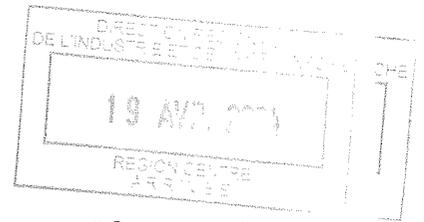


01721 2004 04 13 a/c



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



PREFECTURE DU LOIRET

DIRECTION DES COLLECTIVITES
LOCALES ET DE L'ENVIRONNEMENT
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU CADRE DE VIE

A R R E T E complémentaire

**imposant aux Laboratoires 3 M SANTE à
PITHIVIERS des mesures de réduction des
risques générés par le fonctionnement de son
établissement, actualisant le classement des
activités et imposant des prescriptions
particulières pour le stockage et l'emploi de
trichlorure de phosphore (n° 1111-2b)
(autorisation)**

AFFAIRE SUIVIE PAR MME BOSSUET/RB
TELEPHONE 02 38 81 41 32
REFERENCE AP 3MSANTE
Mél : huguette.bossuet@loiret.pref.gouv.fr

Noms	Dest	Copie
JPR		
PB		
D de M		
SC		
MD	R	
A de M		
OC		
GOT		
JJD		
CR		
VC		
Secrétariat		

Deauville le 24/08/05
ORLEANS, LE 13 AVR. 2004

*Le Préfet de la Région Centre
Préfet du Loiret
Chevalier de la Légion d'Honneur*

VU le Code de l'Environnement, et notamment le Titre I^{er} du Livre II, et le Titre I^{er} du Livre V,

VU la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 modifiée relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution,

VU le décret du 20 mai 1953 modifié fixant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié,

VU l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, transposant la directive SEVESO II

VU le Règlement Sanitaire Départemental,

VU l'arrêté préfectoral en date du 17 février 2000 autorisant les Laboratoires 3 M SANTE à poursuivre et à étendre les activités de leur établissement implanté avenue du 11 Novembre à PITHIVIERS,

VU les lettres de non changement de classification des 28 décembre 2000, 15 janvier 2001, 7 février 2002, 8 février 2002 et 29 août 2002 concernant la construction d'un laboratoire, de bâtiments d'archives, d'un bassin de confinement, l'extension du bâtiment chimie et le réaménagement d'un bâtiment de stockage,

VU la lettre du 13 juin 2001 prenant acte de la cessation de certaines activités,

VU le rapport de l'Inspecteur des Installations Classées, Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, en date du 9 février 2004,

VU la notification à l'intéressé de la date de réunion du Conseil Départemental d'Hygiène et des propositions de l'Inspecteur,

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène, en date du 26 février 2004,

VU la notification à l'intéressé du projet d'arrêté,

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article 512-3 du Code de l'Environnement, et notamment du titre I, du livre V, les conditions d'installation et d'exploitation jugées indispensables pour la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1, les moyens d'analyse et de mesure et les moyens d'intervention en cas de sinistre sont fixés par l'arrêté d'autorisation et, éventuellement, par des arrêtés complémentaires pris postérieurement à cette autorisation,

CONSIDERANT que le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié prévoit en son article 18 que des arrêtés complémentaires peuvent être pris, sur propositions de l'inspection des installations classées et après avis du conseil départemental d'hygiène, fixant toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement nécessite,

CONSIDERANT que la tierce expertise a mis en évidence la possibilité de compléter les mesures de réduction des risques présentés par l'industriel dans son étude de dangers,

CONSIDERANT qu'il convient de fixer des mesures de réduction des risques complémentaires, ainsi que leur échéance, et d'acter les actions déjà engagées,

CONSIDERANT que certaines activités ont évolué et qu'il convient de réactualiser le classement de cet établissement, et de lui imposer notamment des prescriptions particulières pour le stockage de trichlorure de phosphore, dorénavant répertorié sous la rubrique n° 1111-2b ; (autorisation),

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et les inconvénients de l'installation pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code précité, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques ainsi que pour la protection de la nature et de l'environnement,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret,

A R R E T E

ARTICLE 1er :1. Objet de l'arrêté

Les dispositions du présent arrêté complémentaire, prises en application de l'article 18 du décret du 21 septembre 1977 modifié, sont applicables aux LABORATOIRES TROIS M SANTE dont le siège social est situé Avenue du 11 Novembre en zone industrielle de PITHIVIERS, pour son usine de PITHIVIERS. Elles actualisent le classement des activités exercées dans l'établissement et imposent des mesures de réduction des risques générés par le site.

1.1. Application

Le paragraphe 1.2. de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral complémentaire du 21 octobre 2002 est abrogé et remplacé par les dispositions du paragraphe 1.2. de l'article 1^{er} du présent arrêté.

1.2. Les installations et activités exploitées ou exercées sont les suivantes :

RUBRIQUES	INTITULE	CLS T	OBSERVATIONS
1111 2°b	Emploi ou stockage de substances ou préparations très toxiques liquide. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation est supérieure ou égale à 250 kg, mais inférieure à 20 tonnes	A	Emploi et stockage de trichlorure de phosphore : 1 tonne
1138 2°	Emploi ou stockage du chlore. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation est > ou égale à 1 tonne, mais < à 25 tonnes.	A	Quantité : 1,3 tonnes.
1158 2°	Fabrication industrielle, emploi ou stockage de Diisocyanate de Diphénylméthane (MDI). La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation est supérieure à 20 tonnes, mais inférieure ou égale à 200 tonnes.	A	Quantité de MDI : 25 tonnes.
1185 1°a	Chlorofluorocarbures, halons et autres carbures et hydrocarbures halogénés. Conditionnement de fluides et mise en œuvre. La quantité de fluides susceptible d'être présente dans l'installation est supérieure à 800 litres.	A	Mise en œuvre de : Tétrafluoroéthane (forane 134A) : 1600 litres de 2,2,2 trifluoroéthanol : 3300 litres de dichlorométhane : 500 litres.

1432 2 ^o a	Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 représentant une capacité équivalente totale supérieure à 100 m ³ .	A	<ul style="list-style-type: none"> - 1 cuve de 30 m³ d'acétate d'éthyle : 25 t - 1 cuve de 20 m³ de dichloroéthane : 25 t - 2 cuves de 20 m³ d'acétone : 31,5 t, - 1 cuve de 20 m³ d'isopropanol : 15,7 t - 1 cuve de 20 m³ de dichloroéthane résiduaire : 25,1 t, - 3 cuves de 20 m³ de solvants résiduaire en mélange : 60 t, - 1 cuve de 18 m³ de solvants résiduaire en mélange : 18 t, - parc de stockage : 360 m³ : 290 t dont 20 t de méthanol, 25 t de dichloroéthane et 55 t d'alcools, - parc de préparation : 125 m³ : 90 t <p>Total liquides inflammables de la 1^{ère} catégorie : 683 m³</p> <ul style="list-style-type: none"> - 1 cuve aérienne FOD de 5 m³ : 4,5 t, - 1 cuve enterrée de FOD de 30 m³ : 27 t, - 2 cuves aériennes de FOD de 60 m³ : 108 t, - 1 cuve de FOD de 1,5 m³ : 1,3 t, - Diméthylformamide (P.E. 58°C) de 19,83 m³ : 21 t <p>Total liquides inflammables de la 2^{ème} catégorie : 46,33 m³ Soit une capacité équivalente totale de 729,3 m³.</p>
1433 Ba	Installations de mélange ou d'emploi de liquides inflammables. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation est supérieure à 10 tonnes.	A	<ul style="list-style-type: none"> - 10 réacteurs zone CHIMIE d'un volume total de 20,37 m³ - Atelier de dragéification en zone PHARMACIE de 0,8 m³, soit 25 t maximale.
2113 1 ^o	Etablissements d'élevage, vente, transit,... d'animaux carnassiers à fourrure. Plus de 2000 animaux.	A	<ul style="list-style-type: none"> - 2000 rongeurs, - 10 cobayes.
2915 1 ^o a	Procédés de chauffage utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles, lorsque la température d'utilisation est égale ou supérieure au point d'éclair des fluides. La quantité totale de fluide présente dans l'installation est supérieure à 1000 litres.	A	Les fluides utilisés ont un P.E. de 59° (gilotherm D12) et 119°C (éthylène glycol) et les températures d'utilisation sont à 180°C. Les quantités stockées pour mise en œuvre sont de 5 500 litres (D12) et 50 000 litres (éthylène glycol).

2920 2°a	Installations de réfrigération ou de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10^5 Pa comprimant ou utilisant des fluides ininflammables et non toxiques. La puissance absorbée est supérieure à 500 kW.	A	Puissance totale : 2149 kW.
1131 2°c	Emploi ou stockage de substances et préparations toxiques liquides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation est > ou égale à 1 tonne, mais inférieure à 10 tonnes.	D	Stockage et emploi de formaldéhyde à une concentration de 30%. Quantité : 3 tonnes.
1136 A2°c	Stockage de l'ammoniac. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation en récipients de capacité unitaire < ou égale à 50 kg, est > à 150 kg, mais inférieure ou égale à 5 tonnes.	D	Quantité : 300 kg.
1136 Bc	Emploi de l'ammoniac. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation est > ou égale à 150 kg, mais inférieure ou égale à 1,5 tonnes.	D	Quantité : 300 kg.
1185 2°a	Chlorofluorocarbures, halons et autres carbures et hydrocarbures halogénés. Composants et appareils clos en exploitation, dépôts de produits neufs ou régénérés. La quantité de fluide susceptible d'être présente dans l'installation est supérieure à 800 litres de capacité unitaire.	D	Une cuve de forane 134A de 25 m ³ . Stockage en fûts de 2,2,2 trifluoroéthanol : 3,6 m ³ (5 t) Stockage en fûts de 1,2 dichlorométhane : 600 litres
1416 3°	Stockage ou emploi de l'hydrogène. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation est > ou = à 100 kg, mais inférieure à 1 tonne.	D	Dix-huit cylindres d'hydrogène. Poids total égal à 360 kg.
1510 2°	Stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité > à 500 tonnes dans des entrepôts couverts. Le volume des entrepôts est > ou = à 5000 m ³ , mais inférieur à 50.000 m ³ .	D	Volume de l'entrepôt : 35.200 m ³ . La quantité de matières stockées est de 980 tonnes.
1820 3°	Emploi ou stockage de substances ou préparations dégageant des gaz toxiques au contact de l'eau. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation est > ou = à 2 tonnes, mais < à 50 tonnes.	D	Amidure de sodium : 2 tonnes Chlorure d'aluminium : 3 tonnes
2260 2°	Broyage, concassage, criblage,... de substances végétales et de tous produits organiques naturels. La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation est > à 40 kW, mais inférieure ou égale à 200 kW.	D	Deux mélangeurs : - Colette : 600 litres, - Colette : 1200 litres. Huit broyeurs (4 en chimie et 4 en pharmacie). Puissance totale : 140 kW

2685	Fabrication et division en vue de la préparation de médicaments à usage humain ou vétérinaire. Installations employant du personnel défini à l'article R.5115.4 ou R.5146.10 du code de la santé publique.	D	Effectif de 200 personnes.
2910 A2°	Installations de combustion lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, du fioul domestique,...La puissance thermique maximale de l'installation est supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW.	D	Cinq chaudières : - BABCOCK : 1,59 MW, - SEUM : 2,42 MW, - GUILLOT 1 : 1,16 MW, - GUILLOT 2 : 1,16 MW, - ATLANTIC : 465 kW, Total : 6,795 MW.
2925	Atelier de charge d'accumulateurs. La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération est supérieure à 10 kW.	D	11 zones de charges dont 4 supérieures à 10 kW, d'une puissance totale de 78 kW.
1141	Emploi ou stockage du chlorure d'hydrogène anhydre liquéfié.	NC	Cylindres de 37 kg d'HCl gazeux. Quantité maximale : 185 kg.
1172	Stockage et emploi de substances dangereuses pour l'environnement -A- très toxiques pour les organismes aquatiques.	NC	Acide acrylique : 1 tonne.
1720 3°	Utilisation, dépôt et stockage de substances radioactives sous forme de sources scellées conformes aux normes NF M61-002 et M61-003 contenant des radio nucléides du groupe 3.	NC	Un chromatographe source scellée (Ni63, groupe 3). Activité maxi : 555 MBq.
2915 2°	Procédés de chauffage utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles lorsque la température d'utilisation est inférieure au point éclair des fluides.	NC	Le fluide (Gilothem ADX10) est utilisé pour refroidir au niveau d'échangeurs. Son point d'éclair est de 138°C et sa température d'utilisation est inférieure au point éclair.

ARTICLE 2 : Mesures de réduction des risques

2.1 Etudes

2.1.1 Risque sismique

L'exploitant réalisera une évaluation des conséquences occasionnées par un séisme sur ses installations et en particulier sur les canalisations véhiculant des produits toxiques. L'intensité du séisme est prise égale au séisme majoré de sécurité, défini conformément à l'article 4 de l'arrêté ministériel du 10 mai 1993.

Cette évaluation pourra si nécessaire faire référence aux mesures de prévention et scénarios présentés dans l'étude de danger. Les conséquences potentielles du séisme étudié feront l'objet d'une étude de criticité permettant d'établir leur acceptabilité ou leur non-acceptabilité.

Cette évaluation sera transmise à l'inspection des installations classées dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.

2.1.2 Perte des utilités

L'exploitant réalisera une étude des conséquences potentielles d'une perte des utilités (électricité, azote d'inertage, ...) sur ces installations. Cette étude contiendra les mesures mises en place pour limiter l'occurrence d'un tel événement. Cette étude contiendra aussi une évaluation des conséquences des effets secondaires de la foudre sur les installations électriques et les équipements de contrôle des procédés.

Cette étude sera transmise à l'inspection des installations classées avant le 31 décembre 2004.

2.1.3 Compatibilité des produits

L'exploitant réalisera une étude de la compatibilité des produits dangereux pouvant potentiellement être mis en contact. Une attention particulière sera accordée aux magasins de stockage et aux ateliers multi-produits. Le résultat de cette étude se présentera sous la forme d'une matrice indiquant la nature et les conséquences de la réaction éventuelle.

Cette étude sera réalisée pour le 31 décembre 2004 et sera tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

2.1.4 Analyse des risques

Une analyse des risques basée sur une approche systématique adaptée à la criticité du procédé (APR, HAZOP, AMDEC, What-if...) sera réalisée avant la mise en œuvre de toute nouvelle réaction. Cette analyse sera réalisée par un groupe de travail pluridisciplinaire. Pour les réactions actuellement mises en œuvre sur le site, les analyses seront réalisées selon un échéancier hiérarchisant les réactions, les réactions les plus critiques et les plus fréquemment réalisées étant étudiées en priorité. Cet échéancier sera transmis à l'inspection des installations classées dans un délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté. L'ensemble des analyses sera réalisé pour le 30 juin 2006.

Toute réaction non réalisée sur le site pendant une période minimale d'un an fera l'objet d'un réexamen de l'étude existante ou le cas échéant d'une nouvelle analyse des risques.

Toute modification de procédé fera l'objet d'une analyse dans les conditions indiquées ci-dessus.

Les analyses réalisées seront incluses dans le dossier "sécurité" de chaque procédé, dossier qui contiendra a minima les éléments suivants :

- caractéristiques physico-chimiques des produits mis en œuvre et fabriqués,
- schéma de circulation des fluides,
- mode opératoire de fabrication,
- définition des limites opératoires,
- dérives possibles du procédé, les mesures à prendre en cas de dérive étant explicitement indiquées.

2.1.5 Fuite toxique

L'exploitant justifiera les mesures mises en place pour détecter une fuite de produits toxiques au niveau des ateliers de production (emplacement, nombre de détecteurs...), ainsi que les actions mises en place afin de prévenir et limiter ces fuites.

Ces documents seront transmis à l'inspection des installations classées dans un délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté.

2.2 Equipements de protection et de prévention

Les locaux de stockage et de dépotage des bouteilles de chlore sont pourvus de deux détecteurs de chlore judicieusement placés. Le doublement des détecteurs sera réalisé dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.

L'exploitant procédera à la mise en place de tout dispositif permettant la récupération de la totalité des eaux en cas de déclenchement du rideau d'eau lié à la protection du stockage de chlore dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté.

La zone de stockage des fûts est équipée de sprinklers. Le magasin de stockage de produits finis est équipé de 2 réseaux d'extinction automatique indépendants. Les documents indiquant les principes de conception et de dimensionnement des installations d'extinction, ainsi que les documents garantissant le contrôle de leur fiabilité et de leur efficacité sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

La cuvette de rétention du stockage de produits inflammables en réservoirs manufacturés sera équipée de détecteurs incendie déclenchant une alarme en salle de contrôle et la mise en route d'un système d'extinction automatique avant le 31 décembre 2004.

2.3 Risques

2.3.1 Localisation des risques

L'exploitant définit les zones pouvant présenter des risques d'incendie ou d'émanations toxiques dues aux produits stockés ou utilisés. Il distingue 3 types de zones :

- Les zones à risque permanent ou fréquent,
- Les zones à risque occasionnel,
- Les zones où le risque n'est pas susceptible de se présenter ou n'est que de courte durée s'il se présente néanmoins.

Pour les zones à risque d'atmosphère explosive dues aux produits inflammables, l'exploitant définit :

- zone 0 : emplacement où une atmosphère explosive consistant en un mélange avec l'air de substances inflammables sous forme de gaz, de vapeur ou de brouillard est présente en permanence, pendant de longues périodes ou fréquemment ;
- zone 1 : emplacement où une atmosphère explosive consistant en un mélange avec l'air de substances inflammables sous forme de gaz, de vapeur ou de brouillard est susceptible de se présenter occasionnellement en fonctionnement normal ;
- zone 2 : emplacement où une atmosphère explosive consistant en un mélange avec l'air de substances inflammables sous forme de gaz, de vapeur ou de brouillard n'est pas susceptible de se présenter ou n'est que de courte durée, s'il advient qu'elle se présente néanmoins.

Les zones de dangers sont signalées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

2.3.2 Matériel électrique de sécurité

Le paragraphe 7.4.2.3.1 de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 17 février 2000 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes.

Dans les zones où des atmosphères explosives définies conformément au 2.3.1 peuvent se présenter les appareils électriques sont réduits au strict minimum. Ils doivent être conformes aux dispositions :

- du décret n°96-1010 du 19 novembre 1996 relatif aux appareils et systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosive,
- de l'arrêté du 8 juillet 2003 relatif à la protection des travailleurs susceptibles d'être exposés à une atmosphère explosive,
- de l'arrêté du 28 juillet 2003 relatifs aux conditions d'installations des matériels électriques dans les emplacements où des atmosphères explosives peuvent se présenter.

ARTICLE 3 : Dispositions relatives au stockage et à l'emploi de trichlorure de phosphoryle

3.1. Implantation-Aménagement

3.1.1 Règles d'implantation

3.1.1.1 Stockage

Le stockage s'effectue dans un bâtiment implanté à une distance d'au moins 10 mètres des limites de propriété et équipé d'une ventilation respectant les dispositions du point 4 de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 17 février 2000.

3.1.1.2 Emploi ou manipulation

Les liquides très toxiques doivent être utilisés ou manipulés dans un bâtiment fermé et ventilé selon les dispositions du point 4 de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 17 février 2000 et implanté à une distance d'au moins :

- -30 mètres des limites de propriété dans le cas où la ventilation n'est pas équipée d'une installation de traitement d'air appropriée au risque,
- ou 5 mètres des limites de propriété dans le cas où la ventilation est équipée d'une installation de traitement d'air appropriée au risque.

3.1.2 Comportement au feu des bâtiments

Les locaux utilisés pour le stockage des produits doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- murs et planchers hauts coupe-feu de degré 2 heures ;
- couverture incombustible ;
- portes intérieures coupe-feu de degré 1 heure et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique ;
- porte donnant vers l'extérieur pare-flamme de degré 1 heure ;
- matériaux de classe MO (incombustibles).

Les locaux doivent être équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers présentés par les produits stockés.

3.1.3 Accessibilité

L'installation doit être accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Elle doit être desservie, sur au moins une face, par une voie-engin ou par une voie-échelle si le plancher haut de cette installation est à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport à cette voie.

En cas de local fermé, une des façades doit être équipée d'ouvrant permettant le passage de sauveteurs équipés.

3.1.4 Aménagement et organisation des stockages

Le trichlorure de phosphoryle doit être stocké dans des récipients hermétiquement fermés et adaptés aux caractéristiques du produit (en particulier au risque de corrosion sur les métaux).

Le local doit être séparé de tout lieu de stockage ou de manipulation de produit ou substance combustible ou inflammable par des parois coupe-feu de degré 1 heure d'une hauteur d'au moins 3 mètres et dépassant en projection horizontale la zone à protéger de 1 mètre.

Le local de stockage ne doit pas contenir de canalisation d'eau ou de vapeur.

Pour assurer une bonne ventilation, un espace libre d'au moins un mètre doit séparer le stockage des substances ou des préparations du plafond, la hauteur maximale du stockage sera de 5 mètres.

L'ouverture des récipients est interdite dans le dépôt. Toute utilisation des produits ou réparation des récipients doit s'effectuer en dehors des locaux de stockage.

Afin d'éviter toute entrée d'eau accidentelle dans les récipients (fûts ou conteneurs), ceux-ci doivent être disposés de façon à ce que la partie contenante soit surélevée d'au moins 10 centimètres par rapport au niveau du sol adjacent.

3.2 Risques

3.2.1 Protection individuelle

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés à proximité du lieu de stockage et du lieu d'utilisation. Ces matériels doivent être entretenus en bon état et vérifiés périodiquement.

Le matériel d'intervention doit comprendre au minimum :

- 2 appareils respiratoires isolants (air ou O₂),
- 2 combinaisons de protection,
- des gants.

Le personnel doit être formé à l'emploi de ces matériels.

3.2.2 Moyens d'intervention

En complément des moyens prévus au paragraphe 7.6.3 de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 17 février 2000, les lieux de stockage et d'utilisation du trichlorure de phosphoryle seront pourvus de produit neutralisant permettant une intervention rapide en cas d'épandage.

3.2.3 Stockage

Le trichlorure de phosphoryle doit être stocké, manipulé ou utilisé dans des endroits réservés et protégés contre les chocs. Les fûts, tonnelets ou bidons contenant du trichlorure de phosphoryle doivent être stockés verticalement sur des palettes. Toute disposition doit être prise pour éviter la chute des récipients stockés à l'horizontale.

ARTICLE 4 - SANCTIONS ADMINISTRATIVES

Faute par le demandeur de se conformer aux conditions indiquées dans le présent arrêté et à celles qui lui seraient imposées par la suite, le Préfet de la Région Centre, Préfet du Loiret pourra :

- soit faire procéder d'office, aux frais de l'exploitant, à l'exécution des mesures prescrites
- soit obliger l'exploitant à consigner entre les mains d'un comptable public une somme répondant du montant des travaux à réaliser, laquelle sera restituée à l'exploitant au fur et à mesure de l'exécution des travaux.
- soit suspendre par arrêté, après avis du Conseil Départemental d'Hygiène, le fonctionnement de l'installation.

Ces sanctions administratives sont indépendantes des poursuites pénales qui peuvent être exercées.

ARTICLE 5 - DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif (article L 514.6 du Code de l'Environnement) :

- par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois, qui commence à courir du jour où le dit acte a été notifié ;

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L 511.1 du Code de l'Environnement, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives, ne sont pas recevables à déférer le dit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 6 -

Le Maire de PITHIVIERS est chargé de :

➤ Joindre une copie de l'arrêté au dossier relatif à cette affaire qui sera classée dans les archives de sa commune.

Ces documents pourront être communiqués sur place à toute personne concernée par l'exploitation.

➤ Afficher à la mairie, pendant une durée minimum d'un mois, un extrait du présent arrêté.

Ces différentes formalités accomplies, un procès-verbal attestant leur exécution sera immédiatement transmis par le Maire au Préfet de la Région Centre, Préfet du Loiret, Direction des Collectivités Locales et de l'Environnement - Bureau de l'Environnement.

ARTICLE 7 - AFFICHAGE

Un extrait du présent arrêté devra être affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

ARTICLE 8 - PUBLICITE

Un avis sera inséré dans la presse locale par les soins du Préfet de la Région Centre, Préfet du Loiret, et aux frais de l'exploitant.

ARTICLE 10 - EXECUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret, le Sous-Préfet de PITHIVIERS, le Maire de PITHIVIERS, et l'Inspecteur des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ORLEANS, LE 13 AVR. 2004

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Bernard FRAUDIN

Pour copie conforme
le Chef de Bureau:
Frédéric ORELLE